

# Mairie de Castellane

*Alpes de Haute-Provence*



République Française

## **PROCES VERBAL** **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 27 JUILLET 2022** **17h30 EN MAIRIE**

**Date de la convocation** : 13 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt du mois de juillet, le conseil municipal de la commune de CASTELLANE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures trente minutes, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LIPÉRINI, Maire.

**Présents** : M. LIPÉRINI Bernard, M. MARANGES Philippe, Mme CHEVALLEY-VALETTE Emily, M. VILLELLAS Thierry, M. MARTINO Stéphane, M. VINCENT Jean-Marc, Mme MARTIN Muriel, Mme GUINY Sandrine, M. CHAIX Cédric, Mme LEPLEUX Sandra, Mme RIVAL Ludivine, M. GOLE Jean-Paul, M. DEMANDOLX Franck.

**Excusés** : Mme CAPON Odile (Pouvoir à M. GOLE Jean-Paul)  
Mme TILLEMANN Line (Pouvoir à M. LIPERINI Bernard)  
Mme GINESTE Anne-Cécile (Pouvoir à Mme LEPLEUX Sandra),  
Mme JONKER Nina (Pouvoir à Mme CHEVALLEY-EMILY)  
M. LORENZONI-USSEGLIO Alexandre (Pouvoir à M. VILLELLAS Thierry)  
M. CARGNINO Stéphane (Pouvoir à M. CHAIX Cédric)

**Secrétaire de séance** : Mme LEPLEUX Sandra

Monsieur le maire ouvre la séance à 18h00 et fait l'appel, le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un ou d'une secrétaire de séance au sein du conseil. Le conseil municipal a désigné Mme Anne-Cécile GINESTE, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## **1- CENTRE-BOURG**

### **1-1 Annulation délibération garantie d'emprunt H2P ancienne gendarmerie**

#### **Exposé**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les informations explicitées ci-dessous :

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie rattaché au projet « Centre-bourg », la précédente municipalité avait donné un accord de principe par délibération N°08-29062017-106 pour garantir les prêts contractés par le bailleur social Habitations Haute Provence (HHP).

La société Habitations de Haute Provence (H2P) a une situation financière suffisante pour assurer les travaux, la caution de la commune de Castellane, pour réaliser un emprunt, ne se justifie pas.

**Vu** la délibération N°08-29062017-106 du 29 juin 2017 ;

**Vu** le courrier N°HHP/FJ-20220604 du Bailleur social Habitations Haute Provence en date du 06/04/2022 ;

**Vu** le mail du Département des Alpes de Haute Provence du 23/06/2022 - 11h23 ;

**Vu** notre courrier de réponse en date du 23/06/2022 au Département des Alpes de Haute Provence ;

**Vu** notre courrier de réponse N°1A 193 394 00160 en date du 13/06/2022 au bailleur HHP ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

Décide d'annuler les stipulations de la délibération N°08-29062017-106 du 29 juin 2017

### **1-2 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - PV Subventions aux particuliers.**

Monsieur le Monsieur rappelle au Conseil Municipal la décision de la commune d'attribuer dans le cadre de l'Opération de revitalisation du Centre Bourg et de développement du territoire (valant OPAH) des aides aux propriétaires occupants et bailleurs et copropriétés, selon les conditions de la convention et des documents liés.

**Vu** la délibération n°01-19102016-131 adoptée le 25 octobre 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention « Opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire (valant OPAH) ex-Communauté de communes du Moyen Verdon et la Commune de Castellane » ;

**Vu** l'Avenant N°1 signé le 11-10-2019 à la convention valant OPAH ;

**Vu** l'Avenant N°2 signé le 13-02-2020 à la convention valant OPAH ;

**Vu** l'Avenant N°3 signé le 08-06-2021 à la convention valant OPAH ;

**Vu** le marché d'OPAH contractualisé avec LOGIAH 04 le 23-06-2017 et l'Avenant N°1 au marché signé le 09-10-2019 ;

**Vu** la convention financière entre la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et la commune (autorisée à signer la convention financière par la délibération du n°02-19102016-132- du 19 octobre 2016) ;

**Vu** le procès-verbal de la commission d'attribution réunie le 30/06/2022 ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité,

- **Décide**, d'attribuer les subventions suivantes explicitées dans le document « Procès-Verbal du Comité d'attribution des aides » annexé à la présente délibération ;
- **Valide**, les stipulations du PV du 30/06/2022 joint en annexe
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

## **2- PERSONNEL**

### **2-1 Retrait délibération du 08-06-2022- Nouvelle délibération : création emploi permanent - Tableau des effectifs**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

#### **Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise qu'une délibération n° 03-08062022/70 a déjà été prise à ce sujet le 08 juin dernier mais la Préfecture des Alpes de Haute Provence a effectué, au titre du contrôle de légalité, des remarques, qui nous amène à retirer la délibération initiale.

Les tâches administratives se sont accrues ces derniers mois, notamment, suite à la mise en place du recueil des cartes nationales d'identité et passeports 4 jours sur 5, ainsi que la gestion du « portail famille » relatif à la cantine, la garderie et le Centre de Loisirs Sans Hébergement.

De plus, les missions d'un agent détenant le grade d'Agent Social principal 1<sup>ère</sup> classe, titulaire, ont été réduites de 2/3 suite à la fin de sa mise à disposition auprès de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) dans le cadre de la Maison de Services au Public (MSAP) et de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).

Pour ces motifs, le changement de filière (de social à administratif) pour cet agent est nécessaire à la collectivité, car son grade ne correspond plus à ses missions, il est impératif de créer l'emploi correspondant afin de le nommer dans son nouveau grade, et ce, dans le cadre d'une intégration directe.

### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (il est rappelé que l'agent détient actuellement le grade d'Agent Social principal 1<sup>ère</sup> classe) à temps complet, à compter du 01 septembre 2022, pour effectuer les fonctions suivantes :

- tâches administratives d'exécution et divers travaux de bureautique,
- accueil et travaux de guichet, correspondance administrative, ....

Son niveau de rémunération sera défini selon l'échelon détenu, sur la base de la grille indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Adopte** à l'unanimité cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois permanents de la Commune (annexé à la présente délibération).
- Les crédits nécessaires sont inscrits BP 2022 - chapitre 012 - article 64 : « rémunération du personnel permanent » de la collectivité.
- Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **2-2 Préparation rentrée scolaire**

Monsieur le Maire fait le point sur le personnel municipal :

- Mme Laurence DURET a demandé une disponibilité pour convenances personnelles, d'une durée de 3 ans. Préavis de 3 mois : départ le 15 octobre 2022
- M. Maxime ETHUIN n'a pas souhaité renouveler son contrat
- Mme Denise CAUVIN sera absente à la rentrée scolaire : problème de santé

#### Centre de Loisirs Sans hébergement :

A la fin de l'année scolaire le nombre d'enfants présents au CLSH avait diminué. Mais si la crèche n'accueille plus les enfants de très petite section, il faut envisager une hausse des effectifs à la rentrée.

Aussi, il est convenu de maintenir l'effectif du personnel, et de faire un point à la fin du premier trimestre.

#### Police Municipale :

Emile COLLOMP est titulaire de poste de « Gardien Brigadier de Police Municipale »

Pauline ZANELLA et Romain VIGNOLLE sont ASVP.

Le poste de Michèle SEZYK n'a pas été remplacé.

M. Le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de se pencher sur l'organisation de ce service.

### **3- POINT « EAU SECHERESSE »**

Monsieur le Maire donne la parole à Dylan BERTAINA.

Taulanne : Il n'y a plus d'entrée d'eau à la source actuelle.  
L'acquisition de la source appartenant à M. Jacques PASCAL serait à envisager.  
Production 22m<sup>3</sup>/jour  
Consommation des habitants : 10m<sup>3</sup>/jour

Robion : Source tarie  
Voyages d'eau régulièrement avec la citerne

Une étude hydrogéologique est en cours, sur un cycle d'un an, afin de connaître l'évolution de la source au fil des saisons.

Chaudanne : Alimenté par la Haute Lagne ; pertes d'eau variables et intempestives  
Le bassin se vide pendant la nuit  
Recherches en cours : fuites, piratage....

Basse Lagne et La Lagne :

Un voyage par jour, mais le bassin ne fait que 5m<sup>3</sup>,  
et alimente 2 campings.

Quand les analyses ne sont pas bonnes, la commune fournit des  
bouteilles d'eau aux administrés.

Bassin du Roc : Le débit est satisfaisant, mais à la baisse

Brans : Un petit bassin, qui tient bon.

Le Pesquier : Ne faiblit pas, permet d'alimenter les autres bassins

### **Fixation tarifs vente eau**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'achat d'eau auprès de la  
commune de Castellane par d'autres communes et des privés.

Il propose au Conseil Municipal de vendre, tant que cela est possible, de l'eau,  
d'effectuer le transport avec la cuve alimentaire et de facturer ces prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire de vendre de l'eau, tant que cela  
est possible, aux collectivités et aux privés, dans un rayon de 25km autour de  
Castellane
- **Fixe** le prix de ces prestations ainsi :

Voyage : camion + chauffeur	500,00€
Prix du m <sup>3</sup> eau aux collectivités	2,50€/m <sup>3</sup>
Prix du m <sup>3</sup> aux privés	4,00/m <sup>3</sup>
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette  
décision.

## **4- TRAVAUX**

### **4-1 Dossier de demande de subventions « Amendes de Police ».**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de travaux de mise en sécurité de  
l'ancienne route de Grasse et de ses abords.

Dans ce secteur, plusieurs problématiques se posent :

- Le mur de soutènement qui maintient la route au-dessus du parking de la  
Boudousque est en très mauvais état, et représente une menace pour la sécurité  
des usagers du parking camping-car, ainsi que pour les automobilistes qui  
empruntent la route au-dessus ;

- Suite à la chute de plusieurs pierres du Roc sur la route communale le 28/01/2021, une zone d'exclusion a été mise en place avec des barrières de chantier. L'objectif est de pérenniser l'aménagement de cette zone d'exclusion avec des barrières intégrées au mobilier urbain de Castellane, et scellées pour plus de sécurité ;
- La vitesse sur l'ancienne route de Grasse desservant des habitations et servant d'accès piétonnier au sentier du « Tour du Roc » est problématique en termes de sécurité routière. Il est proposé de mettre en place deux ralentisseurs type « coussin berlinois » et réduire la vitesse des automobilistes à 30 kms/heure.

Une partie de ces aménagements sont situés dans le site classé du Roc. L'Architecte des Bâtiments de France a déjà été consulté.

Le montant de ces aménagements de mise en sécurité s'élève à 58 805 € H.T

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet présenté par monsieur le Maire s'élevant à 58.805€ HT.
- **Approuve** le plan de financement suivant :

<u>Dépenses</u>	58.805 € HT
<u>Recettes</u>	58.805 €
*Subvention Conseil Départemental	
« Amende de Police » 50%	29.402,50€
*Autofinancement	29.402,50 € + TVA

- **Sollicite** auprès du Conseil Départemental une subvention de 50% dans le cadre des « Amende de Police »
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

#### **4-2 Point dossier DETR**

- Accessibilité Mairie : le dossier est dans les mains de notre avocat
- Voirie Chasteuil et Taloire : les travaux sont terminés
- Toiture et façades Hôtel de Ville/ Toiture Salle multi-activité :  
Le dossier a été modifié auprès de la Préfecture, du fait du litige avec l'entreprise qui a réalisé l'ascenseur la façade de la mairie ne pourra pas être réalisée.  
La consultation pour les toitures de la Maire et de la salle multi-activités a été lancée.

### **4-3 Projet Skate Park**

Un des projets du Conseil Municipal des Jeunes est de recréer un skate-park.

Trois devis ont été demandés pour la création d'un espace qui serait composé d'un skate-park et d'un pump-park. Ce projet s'élève à près de 100.000€.

Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à rechercher les subventions auprès des partenaires financiers.

## **5- CULTURE - PATRIMOINE**

### **5-1 Nouveau tarif Maison Nature et Patrimoines**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un nouveau produit est en vente à la Maison Nature et Patrimoines, et qu'il convient de fixer le prix. Il s'agit d'une carte VTT-FFC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**Décide d'appliquer** le tarif du nouveau produit de la Maison Nature et Patrimoines pour l'année 2022, ainsi :

	Tarifs
Carte VTT-FFC	4 €

Pour les modèles d'exposition, légèrement abimés : application d'une remise de 20%

### **5-2 Convention de vente de prestations par l'Office du Tourisme intercommunal**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de vente à passer avec l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) « Verdon Tourisme ».

L'OTI assure l'information de la clientèle tout au long de l'année et dispose pour ce faire de locaux en différents lieux, de personnel et de son site internet.

La commune de Castellane (prestataire) offre à la clientèle, à titre payant ou gratuit, les prestations suivantes :

- Ateliers pour enfants et adultes
- Visites du village et de monuments
- Concerts spectacles, accès à la Maison Nature et Patrimoines...

Monsieur le Maire propose, dans le cadre de cette convention, que l'OTI réalise la commercialisation de ces produits auprès de la clientèle, des hébergeurs et des intervenants en mettant à disposition les prestations décrites ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



- **Approuve** la convention de vente à passer avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Verdon Tourisme », et l'avenant n° 1
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à cette décision.

## **6- CESSION DE TERRAIN BRAYAL - PROCEDURE ENQUETE PUBLIQUE**

En 2007 : accord de M. Michel CARLE, Maire, à occuper et à aménager en terrasse, de façon précaire et révocable, l'emprise au sol de l'ancien four communal (propriétaire Mme BOSINCO)

Ce bien a été acheté par Mme DRIEU DE LA ROCHELLE, l'autorisation a été renouvelée à son nom.

En janvier 2008 elle demande l'autorisation de clôturer cette terrasse, elle lui est refusée (courrier Michel CARLE du 13/3/2008).

Depuis plusieurs années Mme DRIEU DE LA ROCHELLE souhaite acquérir Ce terrain situé devant son habitation. Elle a confié à M. BOYER, géomètre, le relevé de cette emprise.

En 2020, courrier de M. BARLET, voisin de Mme DRIEU DE LA ROCHELLE, qui indique que le terrain concerné jouxte d'autres parcelles privées, et qu'il comprend un passage direct pour accéder à sa propriété (copropriétaire avec sa mère)

Mme DRIEU DE LA ROCHELLE relance la Mairie pour finaliser ce dossier.

### Procédure :

Document d'arpentage du géomètre pour délimiter la parcelle et l'extraire du domaine public.

Pas besoin d'enquête publique si :

- L'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation
- Les droits des riverains ne sont pas mis en cause
- Si l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale
  - Si la dépendance domaniale de cette emprise appartenant à la commune, n'est plus affectée à l'usage public

Si ces conditions sont réunies : on peut se dispenser d'enquête publique

Mais : mail du voisin qui indique qu'il passe sur ce terrain pour accéder à sa maison !

- ➔ Enquête publique pour information des potentiels utilisateurs du domaine public concerné.

## **7- ACQUISITION SOURCE DES JACONS A TAULANNE:**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la proposition de Monsieur Jacques PASCAL de céder à la commune de Castellane une parcelle lui appartenant, au hameau de Taulanne, lieu-dit « Le Jacons » sur laquelle jaillit une source.

La ressource en eau du captage actuel s'amenuisant, l'achat de ce terrain, et notamment de la source, permettrait d'assurer, de façon plus pérenne, l'alimentation du hameau de Taulanne.

Une estimation a été demandé au service « France Domaine », celle-ci s'élève à 17.700€, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Monsieur Jacques PASCAL, par courrier en date du 1er Août 2022, a accepté de céder son bien pour un montant de 15.930€.

- **Vu** l'article L.1111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
- **Vu** l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'acquérir la parcelle cadastrée section 215 B n° 1310, sise au hameau de Taulanne, lieu-dit « Les Jacons » d'une superficie de 3ha 49a 85ca, appartenant à Monsieur Jacques PASCAL, au prix de 15.930€ (quinze mille neuf cent trente euros), et de s'acquitter des frais afférents à cette transaction.
- **Mandate** Maître Valérie GUIRAUD, notaire à Castellane, de l'établissement de l'acte notarié.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié et toutes les pièces afférentes à cette décision.

## **8- CHEMIN DU SERRE : DEMANDE DE DEPLACEMENT**

Monsieur le Maire présente la demande adressée par M. BOYER Gilbert, Géomètre, concernant le déplacement du chemin du Serre.

M. VAN HERK a construit sur le chemin communal du Serre. Afin de régulariser cette situation, il souhaite procéder à un échange de terrain pour que la partie de l'emprise du chemin communal, sur laquelle il a réalisé une construction, soit intégrée dans sa propriété. Il propose d'échanger une superficie de 400m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis défavorable à l'échange d'une superficie de 400m<sup>2</sup>
- Propose d'échanger l'emprise du chemin communal sur laquelle a été édifée une construction avec la totalité de la parcelle appartenant à M. VAN HERK afin de permettre l'accès au circuit du Serre

## **9- BILAN DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : MODIFICATION ORGANISATION (REPAS)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10 septembre 2020 le règlement du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) a été approuvé, et modifié par délibération du 08 octobre 2020.

La mise en place du « Portail Famille » nécessite une modification du règlement afin d'intégrer les réservations et paiements en ligne, ainsi que le mode de fonctionnement pour le repas de midi.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- \* Réservation et paiement en ligne sur le « Portail Famille »
- \* Remboursement possible en cas d'absence pour maladie, si certificat médical transmis dans les 10 jours.
- \* Fourniture d'un repas froid par les parents pour le repas de midi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** les modifications du règlement intérieur du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), telles que précisées ci-dessus ;

**Mandate** Monsieur le Maire pour signer le règlement intérieur du CLSH ;

**Mandate** Monsieur le Maire, ou Madame l'Adjointe Déléguée, pour signer toutes les pièces afférentes à l'organisation du CLSH.

## **10- TAXE D'AMENAGEMENT : PERCEPTION ET REVERSEMENT**

### **Exposé**

Par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michele BIZOT GASTALDI, et composée de Stephane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard

LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrer ces taxes
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023,
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

#### Les modalités de calcul de la taxe

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup> puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m<sup>2</sup> de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m<sup>2</sup> hors Île-De-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m<sup>2</sup> de piscine
- 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m<sup>2</sup> de la résidence principale
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m<sup>2</sup>, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m<sup>2</sup> si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à autorisation préalable ;
- les maisons de santé.

### Compétence au sein du bloc communal

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A parti de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scénarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout
- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre :

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire
- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune.
- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

## Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

## 11- VENTE DE BOIS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer une coupe d'éclaircie sur les parcelles 9 et 10 du plan de gestion de la forêt communale, soumise au régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accepte** la réalisation d'une coupe d'éclaircie prévue au document de gestion de la forêt communale, soumise au régime forestier : parcelles 9 et 10 **sous réserve** que les rémanents soient broyés sur place afin de laisser le terrain propre.
- **Mandate** les services de l'ONF pour la mise en vente de la coupe, et le suivi du dossier.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

## 12- MOTION DE SOUTIEN HOPITAL DE MANOSQUE

Le Conseil Municipal,

Vu l'art. L 1110-1 du Code de la santé publique modifié par la loi 2022-217 du 21.02.22 - art. 130 énonçant que « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible »,

Vu le Code de la Santé Publique, « Paragraphe 1 : Structure des urgences. (Articles R6123-18 à R6123-25) \* \*Article R6123-18 Modifié par Décret n°2006-576 du 22 mai 2006 - art. 2 () JORF 23 mai 2006 Tout établissement autorisé à exercer l'activité



mentionnée au 3° de l'article R. 6123-1 est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée, notamment par le SAMU »,

Vu l'objectif que s'est donné la loi HPST « La qualité du service rendu aux usagers est, pour l'ANAP, le premier critère de la performance telle que la définit l'OMS : qualité des soins et des prises en charge, qualité des organisations et des conditions de travail. L'efficience est au service de la qualité, car elle permet de l'inscrire dans la continuité »,

Vu la déclaration de l'OMS qui entreprend de « Développer la prise en charge rapide en soins primaires, en amont de l'hôpital »,

Vu l'Engagement n°4 des Agences Régionales de Santé à « Garantir un accès aux soins urgents en moins de 30 minutes en poursuivant le déploiement des médecins correspondants du SAMU »,

Attendu l'inquiétude générale de la population et professionnels de la santé, suite à la fermeture des urgences de nuit et même certains jours de l'Hôpital public de Manosque, pouvant se commuer en fermeture complète,

Attendu la nécessité de redonner le maximum de moyens en personnel et en lits à l'hôpital public de Manosque pour parer aux besoins en prévision de situations prévisibles (notamment la canicule),

Attendu la volonté du Président de la République de faire un état des lieux conséquent avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, et de parer aux besoins, le Conseil municipal de Castellane

- **Demande** expressément de prendre en compte la situation de l'Hôpital public de Manosque d'apporter les solutions nécessaires pour la réouverture des urgences, 24h/24 et 7j/7,
- **Demande** la réintégration des personnels suspendus à l'hôpital public de Manosque
- **Demande** de trouver les moyens nécessaires pour une meilleure accession aux soins dans la ville de Manosque.

### **13- QUESTIONS DIVERSES :**

#### **1- Demande installation stand**

Madame Jessica LESBROS sollicite la maire afin d'installer un stand, sur la place Marcel Sauvaire, les mercredis soir (mercredis musicaux), pour effectuer des tatouages éphémères.

Le conseil municipal émet un avis défavorable et propose à Mme LESBROS de s'installer sur les marchés du mercredi et du samedi, lorsqu'il y a de la place.

## **2- Marquage au sol**

Mme Ludivine RIVAL demande quand sera réalisé le marquage au sol en centre-ville et notamment les passages piétons.

M. Franck DEMANDOLX propose de se rapprocher du Conseil Départemental pour savoir si ce marquage peut être pris en charge en partie par le Département (route départementale).

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 20h46

**LE PRÉSIDENT DE LA SEANCE,  
Bernard LIPERINI**



**LA SECRETAIRE DE SEANCE,  
Sandra LEPLEUX**

